

VD_GERICHTE KC13.024678 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.024678

FR: VD_GERICHTE KC13.024678 du 8 avril 2014

IT: VD_GERICHTE KC13.024678 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

juin 2005 ne saurait valoir titre de mainlevée pour les loyers postérieurs au 1er janvier 2008, en particulier pour ceux réclamés en poursuite. La poursuivante n'établissant par ailleurs pas être titulaire de la créance stipulée dans le second bail, sa requête de mainlevée ne saurait être accueillie. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.